

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°264_2025DP

Fonds de concours

Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations
et d'instruments de musique
Rivières

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délégation au président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°234_2023 du 23 octobre 2023 approuvant la modification du règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°113_2025 du 16 juin 2025 approuvant la modification du règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rivières du 09 juillet 2025 portant sur l'acquisition de chaises,

Considérant les crédits inscrits au Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la commission attractivité du 26 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application du règlement susvisé, un Fonds de concours « Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique » est attribué à la commune de Rivières pour l'opération visée en objet, pour un montant de 741.18 €, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total prévisionnel des achats est de 2 470.59 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 741.18 €.
- Reste à charge commune de Rivières : 1 729.41 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 13 AOUT 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 14 AOUT 2025 et/ou notification le